

Différence de traitement entre les professeurs documentalistes et les autres professeurs certifiés au regard des heures supplémentaires13^{ème}
législature**Question écrite n° 06403 de M. Jean-Claude Peyronnet (Haute-Vienne - SOC)**

- publiée dans le JO Sénat du 27/11/2008 - page 2360

M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes des lycées et collèges au regard des heures supplémentaires.

Alors que les personnels enseignants de l'éducation nationale, tous corps confondus, peuvent accéder à cette opportunité, les professeurs documentalistes certifiés des lycées et collèges en sont exclus. Cette différence s'explique d'autant moins qu'ils sont recrutés par voie de CAPES et que leur gestion de carrière est identique à celle de leurs collègues certifiés des autres disciplines.

Aussi, souhaite-t-il qu'il lui précise si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que les professeurs documentalistes des lycées et collèges bénéficient des mêmes avantages que l'ensemble des professeurs certifiés pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées dans l'exercice de leurs activités pédagogiques.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs documentalistes13^{ème}
législature**Question écrite n° 06351 de M. Ivan Renar (Nord - CRC)**

- publiée dans le JO Sénat du 27/11/2008 - page 2359

M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les professeurs documentalistes des lycées et collèges dans le cadre de leurs activités pédagogiques. Ceux-ci, qui sont recrutés par voie de CAPES et dont la gestion de carrière est identique à celle de leurs collègues certifiés, voient leurs heures effectuées en dehors de leur horaire statutaire rémunérées très largement en-deçà des heures supplémentaires effectuées par les autres personnels enseignants de l'éducation nationale. Pour répondre à cette inégalité de traitement, certains chefs d'établissement ont adopté des solutions alternatives, notamment en attribuant des heures péri-éducatives à leurs professeurs documentalistes. Toutefois cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle engendre des disparités importantes d'un établissement à l'autre. Aussi est-il souhaitable que les professeurs documentalistes des lycées et collèges bénéficient des mêmes avantages que les autres professeurs certifiés en terme de rémunération des heures supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Question écrite n° 06586 de M. Yves Détraigne (Marne - UC)

- publiée dans le JO Sénat du 11/12/2008 - page 2472

M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs documentalistes.

En effet, il semblerait que seule cette catégorie d'enseignants ne bénéficie pas du régime des heures supplémentaires alors qu'ils sont recrutés par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et que la gestion de leur carrière est la même que celle des certifiés des autres disciplines.

De même, lorsqu'ils sont associés à un projet pédagogique, à l'occasion de l'accompagnement scolaire ou lors d'une intervention dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant, les professeurs documentalistes sont généralement rémunérés à des taux très inférieurs à ceux des autres certifiés malgré les engagements pris par le ministère de l'éducation nationale, en septembre dernier, de "porter dès la rentrée la rémunération des certifiés de documentation à hauteur de l'heure supplémentaire effective d'enseignement".

Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend répondre aux préoccupations des professeurs documentalistes qui souhaitent légitimement bénéficier des mêmes conditions de rétribution pour le travail réalisé dans le cadre de leurs activités de professeur certifié.